PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture, Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ N° 32-2026-11-10-00002
fixant les dates limites d'enlèvement de récolte et les stades limites de déclaration de dégâts pour l'indemnisation de dégâts de grands gibiers sur les cultures

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,

Vu les décisions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, qui s'est déroulée par procédure dématérialisée avec une phase d'échanges du 16 au 30 octobre 2026 et une phase de vote du 2 au 6 novembre 2026,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2026-09-14-00003 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2026-10-05-00007 du 5 octobre 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

A R R Ê T E

Article 1 –
Les dates limites d'enlèvement de récoltes sont fixées comme suit :

Céréales à pailles	31 août
Colza et pois	15 août
Tournesol, soja, maïs et sorgho	15 novembre

Article 2 –
Les stades limites pour déclarer les dégâts sont fixées comme suit :

Mise en ligne le : 13/11/2026 18:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Lahas
https://www.intramuros.org/lahas/documents_administratifs/87315

sur semis de maïs et sorgho	5 feuilles
sur céréales à paille	fin de tallage
sur colza et pois	4 feuilles vraies étalées ou déployées
sur tournesol et soja	4 feuilles étalées
Sur vigne	feuilles étalées (stade E de l'IFV)

Article 3 –

Pour toutes les autres cultures, le dossier de déclaration de dégâts sera examiné en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS).

Article 4 –

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles, la commission se réserve le droit d'ajuster les dates et les stades pour délibérer sur les dossiers.

Article 5 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) des services de l'État.

Fait à Auch, le 10 novembre 2026

P / le Préfet, par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Agriculture Forêt et Environnement,



Julien BARTHES

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à :** Mme la Ministre de la Transition écologique
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

Mise en ligne le : 13/11/2026 18:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Lahas
https://www.intramuros.org/lahas/documents_administratifs/87315